

Statuts de la Fédération Suisse de Ashihara Kaikan Karaté

Dénomination et siège et but

Art. 1

1 Sous le nom de **la Fédération Suisse de Ashihara Kaikan Karaté** ci après **FSAKK** il est créé une Association au sens de l'art. 60 et ss du CC suisse régie par les présents statuts. Elle est neutre d'un point de vue politique et confessionnelle.

2 Son siège se trouve au secrétariat à Crissier – VD .

Art 2.

Le but de la FSAKK est la promotion du karaté Ashihara Kaikan. Elle peut également promouvoir d'autres disciplines budo ainsi que l'application et le respect de la charte anti-dopage et de la charte éthique ci annexées.

Adhésion, acquisition et perte de la qualité de membre

Art 3

Peuvent devenir membres de la FSAKK les organisations qui pratiquent des disciplines budo dans les limites de la réglementation de la FSAKK, soit :

- les sociétés et les écoles
- les groupes sportifs scolaires
- les associations nationales d'autres disciplines budo en tant que sections autonomes
- les personnes physiques en tant que membres d'honneur de la FSAKK pour mérites particuliers
- les personnes physiques comme membres actifs pour autant qu'elles apportent une plus-value organisationnelle à la fédération.
- les personnes physiques comme membres passif

Les membres actifs ont droit de vote lors de l'assemblée générale. Le nombre de droit de votes des personnes morales est défini par le règlement proposé par le comité et se base sur le nombre de personnes pratiquant activement la discipline du Ashihara Kaikan. Le règlement est approuvé chaque année par l'assemblée générale. Les personnes physiques en qualité de membres actifs ont le droit a un vote. Le droit de vote ne peut être exercé seulement si le membre a réglé ses cotisations pour l'année en cours. Les membres passifs, personnes morales ou physiques ont le droit d'assister à l'assemblée générale et de participer aux débats mais n'ont pas de droit de vote.

Art 4

La perte de qualité de membre est la conséquence du non-paiement des cotisations.

1. Chaque membre peut démissionner moyennant la notification d'une lettre recommandée motivant sa démission. La lettre doit être adressée au siège du secrétariat de l'association.

2. Un membre peut être exclu à la suite du non-respect des directives de l'association, ou atteinte volontaire à son image. Dans ce cas, il est convoqué au secrétariat pour s'expliquer après quoi le comité exécutif statue sur son sort (décision d'exclusion ou de non exclusion).

3. Tous les changements sont publiés sur le site internet de l'association par le secrétariat.

Organes de l'association

Art 5.

Les organes de la FSAKK sont les suivants :

- Assemblée générale
- Comité exécutif
- Secrétariat

Art 6.

L'assemblée général (ci-après AG) est constituée de tous les membres de l'association. Ont droit de vote que les seuls membres dit actifs pour autant qu'ils aient payé leur cotisation. L'AG a pour but d'élire le comité exécutif, accepter et discuter le rapport d'activité de l'association et voter le plan stratégique sur présentation du Comité exécutif et le discuté.

L'assemblée générale est présidée par le détenteur de la licence de promotion du Ashihara délivrée par le Japon (country manager).

L'AG prend ses décisions par simple majorité sauf dans le cas de la décision de dissolution ou la majorité qualifiée des 2/3 est nécessaire ainsi qu'en cas de modification des statuts.

L'AG est convoquée au minimum 20 jours ouvrable à l'avance par le président du comité exécutif, la convocation doit contenir l'ordre du jour et le matériel nécessaire pour l'assemblée. La communication se fait par courriel et exceptionnellement par courrier en cas d'impossibilité de communication par voie électronique.

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile. La langue officielle de l'association est le français et l'anglais pour les communications vis-à-vis de l'étranger ; le recourt à des traductions peut être autorisé mais seules les versions originales dans leur langue d'origine feront foi juridiquement.

Art 7

Le comité exécutif est constitué au minimum de 3 personnes et c'est l'organe qui représente l'association. Il a comme mission de proposer une stratégie de développement à l'AG et de la mettre en place par la suite. Il est en charge de l'organisation du secrétariat qui gère les membres, de la communication externe et de la gestion financière de l'association.

C'est le comité qui est seul habilité à édicter les règlements ou directives qui régleront le fonctionnement de l'association.

Les membres ont tous la signature collective à deux. Le comité se répartit les tâches lors de sa première séance de constitution et adopte son règlement de fonctionnement. Il rend compte de son activité annuellement à l'AG.

Dans le cadre de ses activités le comité exécutif peut constituer d'autres comités ad hoc en fonction des besoins spécifiques du développement de l'association.

Le comité prend ses décisions par la majorité des voix. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Art 8

Le secrétariat sous la supervision du comité exécutif, est l'organe de communication des membres. Toutes les correspondances vis-à-vis des membres et la gestion administrative de ces derniers sont gérés par le secrétariat. Le siège de l'Association s'y trouve. Le secrétariat a aussi la charge de gérer l'organisation d'évènements, stages, concours, tournois ; leurs promotions et la gestion des inscriptions.

Ressources

Art. 9

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, des dons, legs ou par des produits d'activités de l'Association et le cas échéant des subventions des pouvoirs publics. Les cotisations sont fixées et adoptées par l'AG sur proposition du Comité exécutif. Elles tiennent compte pour les personnes morale, du nombre de personnes qui pratiquent le Ashihara Kaikan ainsi que le nombre de combattants.

Droit de signature

Art. 10

On droit d'engager l'association seuls les membres du comité exécutif avec signature collective à deux. Une procuration limitée dans le temps et pour des cas spécifiquement définis peut être octroyée à un membre du comité ou une personne physique.

Art 11 Responsabilité

La responsabilité civile personnelle des membres du comité ne peut être invoquée pour des fautes commises par l'association s'ils ont agi en son nom. En revanche, leur responsabilité pénale peut être retenue s'ils ont agi sciemment, commis certaines imprudences, ou ont violé la loi.

Dissolution

Art. 12

La dissolution pour juste motif ne peut être prononcé que par l'AG et ce par le vote de 2/3 pour. La convocation avec le matériel nécessaire pour l'AG est envoyée au minimum 60 jours avant la date de l'AG à tous les membres par le président de l'AG.

Entrée en vigueur

Art 13.

Les présents statuts sont votés et adoptés par l'assemblée constitutive en date du 10 . 10 2024.

Signature :

Président :

Secrétaire :

Annexe dopage :

Voir sous :

<https://www.sportintegrity.ch/fr/antidopage/droit/statut-concernant-le-dopage>

Annexe Charte d'éthique

Voir sous :

https://www.swissolympic.ch/dam/jcr:849edfbd-630b-48e4-9b8a-ec0addec2949/Charte_d%23039;ethique_sport_2015_FR.pdf